

Arrêt

n° 267 530 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. CEUNEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe.

*Le 22 juillet 2019, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous avez déclaré être originaire de Lougansk et avoir quitté en 2014 la région du Donbass où il y avait des bombardements et des tirs pour aller vivre chez une amie à Odessa. Vous avez déclaré y avoir connu des difficultés à trouver du travail et un logement en raison de votre origine. En mai 2019, l'amie qui vous hébergeait vous aurait demandé de quitter son*

logement. Vous seriez alors partie d'Ukraine le 15 mai 2019 pour rejoindre votre fille qui vivait en Belgique.

Le 26 mars 2020, le Commissariat Général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard.

Le 11 juin 2020, sans avoir introduit de recours contre la décision du CGRA et sans être rentrée dans votre pays, vous avez introduit une **demande ultérieure de protection internationale**. A l'appui de cette seconde demande, vous avez déclaré que la situation en Ukraine s'est empirée, surtout à cause de la COVID19 ; que les militaires russes mettent le feu dans les bois et arrivent près des habitations ; que vous n'avez plus d'habitation en Ukraine et que votre fille unique habite en Belgique. En cas de retour en Ukraine, vous dites craindre de vous retrouver à la rue et d'y mourir. Vous n'apportez aucun nouveau document pour appuyer votre demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est tout d'abord de constater que vos craintes relatives au logement en Ukraine ainsi que votre souhait de vivre avec votre fille en Belgique (déclaration demande ultérieure du 07/10/2020, questions 16, 22 et 23) ont déjà été examinés dans le cadre de votre première demande de protection internationale et qu'il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à ce sujet. On ne peut dès lors considérer que vous présentez des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne vos craintes relatives à la situation générale en Ukraine suite à l'épidémie de la COVID-19 (déclaration demande ultérieure du 07/10/2020, question 16), il y a lieu de remarquer que la situation pandémique actuellement en cours est étrangère à la protection internationale que vous sollicitez. Vous n'apportez en outre aucun élément tangible permettant d'établir que vous risqueriez de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de cette épidémie.

S'agissant ensuite de vos déclarations relatives à des incendies provoqués par les forces russes et le fait que celles-ci s'approcheraient des habitations (déclaration demande ultérieure du 07/10/2020, question 16), il y a lieu de remarquer que vous avez vécu de 2014 à 2019 à Odessa.

Le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28

juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier. Or, pour les raisons précitées, vous n'avez pas été en mesure de démontrer concrètement votre crainte fondée ou le risque de subir des atteintes graves.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Odessa d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 57/6/2, §1, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la loi des Etrangers [lire la loi du 15 décembre 1980], l'article 2 et 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, la requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer qu'aucun nouvel élément n'a été fourni à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle souligne qu'elle est originaire de Lougansk et invoque la détérioration de la situation sécuritaire en Ukraine. Elle souligne encore son profil particulier, elle-même et son mari ayant volontairement participé à des activités anti-terroristes en faveur de l'organisation « Civil Corps ». Elle estime que ce profil justifie dans son chef une crainte fondée à l'égard des Russes qui occupent actuellement « la région ». Elle souligne par ailleurs avoir fui l'Ukraine définitivement en mai 2015 « *parce qu'elle ne peut pas vivre dans ce conflit* » (requête p. 4).

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Dans le développement de son moyen, elle sollicite également l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête une attestation délivrée le 8 septembre 2021 par l'organisation « *corps of Citizens* » le 8 septembre 2021 ainsi qu'un communiqué de presse des Nations Unies du 11 février 2021. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.2 La partie défenderesse souligne que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur une crainte identique à celle jugée non-fondée dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte liée au conflit déchirant l'est du pays et aux discriminations dont sont victimes les Russes à Odessa. Elle rappelle que le bienfondé de cette crainte n'avait pas pu être établi et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à son égard le 26 mars 2020. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations de la requérante concernant l'aggravation de la situation liée à « la Covid 19 », l'intervention des militaires russes qui mettent le feu aux habitations, l'absence de logement en Ukraine et la circonstance que sa fille est prête à l'accueillir en Belgique ne sont pas de nature à justifier une nouvelle appréciation du bienfondé de sa crainte.

5.4 Dans sa requête, la requérante critique de manière générale et abstraite les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil constate pour sa part que le recours ne contient aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs. Par conséquent, il s'y rallie. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas en quoi les nouvelles déclarations de la requérante, qui ne sont nullement étayées, permettraient de convaincre du bienfondé de sa crainte à l'égard de la ville d'Odessa, où elle dit avoir été enregistrée et avoir résidé pendant les 4 années précédant son départ. Il n'y dès lors pas lieu d'examiner sa crainte à l'égard de Lougansk. La partie défenderesse a dès lors décidé à bon droit que l'aggravation de la situation liée à « la Covid 19 », l'intervention des militaires russes qui mettent le feu aux habitations, l'absence de logement en Ukraine et la circonstance que sa fille est prête à l'accueillir en Belgique n'augmentent pas « de manière significative la probabilité qu'[elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »

5.5 Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

5.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE